

---

*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*<sup>1</sup>

N° 638. CONVENTION (N° 63) CONCERNANT LES STATISTIQUES DES SALAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL DANS LES PRINCIPALES INDUSTRIES MINIÈRES ET MANUFACTURIÈRES, Y COMPRIS LE BÂTIMENT ET LA CONSTRUCTION, ET DANS L'AGRICULTURE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 20 JUIN 1938, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>2</sup>

---

## DÉNONCIATIONS

1<sup>er</sup> avril 1993

SRI LANKA

(En vertu de la ratification de la Convention N° 160<sup>3</sup>, conformément à l'article 18. Avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1994.)

7 avril 1993

GUATEMALA

(En vertu de la ratification de la Convention n° 160<sup>3</sup>, conformément à l'article 18. Avec effet au 7 avril 1994.)

---

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951<sup>4</sup>

---

## RATIFICATION

*Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail*  
le :

1<sup>er</sup> avril 1993

SRI LANKA

(Avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1994.)

---

<sup>1</sup> La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses 32 premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 255; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8, 11, 12, et 14 à 16, ainsi que l'annexe A des volumes 1106, 1256, 1302, 1505 et 1552.

<sup>3</sup> Voir p. 419 du présent volume.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 18, ainsi que l'annexe A des volumes 1106, 1111, 1126, 1138, 1147, 1211, 1242, 1284, 1291, 1302, 1323, 1335, 1344, 1372, 1401, 1403, 1491, 1512, 1552, 1556, 1589, 1669, 1670, 1681 et 1686.